



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté imposant à la Société BUNGE France, située rue de Yokosuka sur le port de Brest
des mesures conservatoires pour son usine de trituration de graines oléagineuses**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-05-AI du 9 janvier 2006 autorisant la société CARGILL FRANCE à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la trituration des graines alimentaires en vue d'en extraire l'huile alimentaire, situé en Zone Industrielle Portuaire de Brest ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 mars 2017 donnant acte à la société BUNGE France de la reprise des installations exploitées par la société CARGILL FRANCE ;

Vu l'étude de dangers transmise le 21 février 2017, complétée le 22 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société BUNGE France formulées transmises par courriel en date du 11 mai 2021 ;

Considérant les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 9 janvier 2006 susvisé qui prescrivent que les dispositifs importants pour la sécurité sont « conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion) » ;

Considérant que les silos métalliques R61 et R62 utilisés pour l'entreposage de graines alimentaires sont des dispositifs importants pour la sécurité ;

Considérant que l'incendie et l'explosion des silos R61 et R62 sont des phénomènes dangereux retenus dans l'étude des dangers susvisée ;

Considérant que les éléments de structure des silos R61 et R62 présentent une corrosion significative ;

Considérant que les dégradations des éléments de structure des silos R61 et R62 sont susceptibles d'accroître les effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement plus importants au-delà de ceux évalués dans l'étude de dangers susvisée, en cas d'incendie ou d'explosion ;

Considérant dès lors qu'il appartient à la société BUNGE FRANCE de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité des silos R61 et R62 dans l'attente de leur réparation ;

Considérant les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté du 9 janvier 2006 susvisé qui dispose que «l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicables à toutes les installations susceptibles de générer des accidents aux conséquences graves, immédiates ou différées vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que les opérations de contrôle et de maintenance des mesures de maîtrise des risques requises pour prévenir les effets de leur vieillissement sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L, 511-1 du code de l'environnement entrent pleinement dans le champ du système de gestion de la sécurité ;

Considérant que les constats de l'inspection des installations classées sont révélateurs des dysfonctionnements du système de gestion de la sécurité ;

Considérant que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du même code en prescrivant les mesures nécessaires pour prévenir un accident et en limiter les conséquences ;

Considérant la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que l'arrêté du 31 mai 2021 ayant le même objet est entaché d'une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 31 mai 2021 imposant à la Société BUNGE France, située rue de Yokosuka sur le port de Brest des mesures conservatoires pour son usine de trituration de graines oléagineuses est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La société BUNGE France en sa qualité d'exploitant des installations classées situées zone industrielle portuaire de Brest est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Mise en sécurité des silos céréaliers repérés R61 et R62

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, l'échéancier de réalisation des opérations requises pour mettre en sécurité les silos céréaliers repérés R61 et R62.

Article 4 – Prévention des risques liés à la corrosion

L'exploitant recense, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des contenants, tuyauteries, composants et structures exposés à la corrosion externe dont une dégradation est susceptible de remettre en cause les conclusions mentionnées dans l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant établit le programme de contrôles des contenants, tuyauteries, composants et structures mentionnées à l'alinéa précédent. Ce programme précise notamment la nature, les conditions de réalisation des contrôles et leur périodicité ainsi que les critères retenus pour statuer sur l'aptitude de l'équipement contrôlé à remplir ses fonctions en situation de fonctionnement normal ou en situation d'incident ou d'accident. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède aux contrôles des contenants, tuyauteries, composants et structures selon le programme mentionné à l'alinéa précédent dans un délai maximal à compter de la notification du présent arrêté de :

- trois mois pour les contrôles ne nécessitant pas l'arrêt technique de l'usine ;
- cinq mois pour les autres contrôles.

Il transmet la synthèse des contrôles à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après l'achèvement des contrôles. Cette synthèse est accompagnée, le cas échéant, d'un plan d'actions complété de l'échéancier prévisionnel de réalisation de chaque action identifiée.

Article 5 – Revue de conception, de construction et d'exploitation

L'exploitant procède à la revue de conception, de construction et d'exploitation des composants et des systèmes nécessaires à la prévention et à la réduction des risques que présentent les installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet les conclusions de la revue mentionnée à l'alinéa précédent, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces conclusions sont accompagnées du plan d'actions visant à améliorer les installations et leurs modes d'exploitation. Ce plan d'actions est accompagné du calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

Article 6- Sanctions

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brest et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brest pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société BUNGE France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **08 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest,
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
- M. le directeur de la société BUNGE France